

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 11/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



HES LOGISTIQUE

715 rue Olivier de Guise

02230 FRESNOY LE GRAND

Références : HOUT22_Rpref_020 – site rue Olivier de Guise –

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement HES LOGISTIQUE implanté 715 rue Olivier de Guise 02230 FRESNOY LE GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HES LOGISTIQUE
- 715 rue Olivier de Guise 02230 FRESNOY LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0005100330
- Régime : Déclaration Contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso

Société spécialisée dans le secteur des activités de conditionnement.

Le thème de visite retenu est la rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2	Lettre de suites	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite périodique maintenant la non-conformité majeure de 2019, l'IIC a demandé des éléments à la société HOUTCH

Des éléments de réponse ont été fournis et l'IIC s'est déplacé pour les constater et lever la non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2
Prescription contrôlée : A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Inspection du 06/11/2019 L'exploitant nous a informé que la rétention se fera sur le site par l'intermédiaire de batardeau. 2019-NC1 : L'exploitant n'a pu nous démontrer le volume de rétention. Il est demandé à l'exploitant de fournir le calcul de rétention. Par courriel en date du 18 décembre 2019, l'exploitant nous a transmis son calcul de volume de rétention. L'exploitant a également fourni des photos illustrant ce calcul. D'après l'exploitant, le volume de rétention du bâtiment est de 239,61 m ³ (superficie de 3 423 m ² pour hauteur de rétention de 7 cm). Inspection du 05/01/2022 L'IIC a constaté la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite